



VILLE DE
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le

ID : 029-212901052-20250513-2025131-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/131

Arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal dressé par Monsieur Arnaud SALENAVE, expert agréé par la Cour d'Appel de Rennes, constatant l'état de vétusté dans lequel se trouve l'immeuble sis au numéro 29 de la rue Saint Guénal à Landivisiau, cadastré section BN 418, appartenant à Monsieur Albert LE GOFF, demeurant 119 rue René Goubin à Loperhet ;

Vu l'injonction adressée le 19 mars 2025 à Monsieur Albert LE GOFF l'invitant à présenter ses observations dans le délai d'un mois ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un risque pour la sécurité des occupants et du voisinage ; qu'en effet :

- L'effondrement localisé des lames de plancher et la dégradation de son ossature bois sont matérialisés, sont circonscrits et n'occasionnent pas de risque d'effondrement supplémentaire à ce stade, ils n'entraînent pas de risque de péril imminent compte tenu de l'interdiction actuelle d'accès et d'occupation du logement situé au 1^{er} étage ;
- Le risque d'instabilité de la lucarne existe mais n'entraîne pas de risque d'atteinte à la sécurité des usagers compte tenu de l'interdiction actuelle d'accès et d'occupation du logement situé au 1^{er} étage ;
- Les mesures d'urgence, soit l'interdiction d'accès et d'occupation du logement situés au 1^{er} étage, sont maintenues ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le risque ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Albert LE GOFF, demeurant 119 rue René Goubin à Loperhet, propriétaire de l'immeuble sis au numéro 29 de la rue Saint Guénal à Landivisiau, cadastré section BN 418, est mis en demeure dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le risque résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants :

- Maintien de l'interdiction d'accès et d'occupation du logement au R+1 et R+2 ;
- Attester que les mesures d'urgence pour mettre fin au risque cité ci-dessus (effondrement des lames de plancher et risque d'instabilité de la lucarne) sont bien mise en œuvre et que seuls les professionnels habilités intervenant pour les travaux réparatoires pourront accéder au logement, et seulement après avoir été informés des risques encourus.

Article 2 : Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, Monsieur Albert LE GOFF sera mis en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution, remis à la charge du propriétaire.

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / E-mail. : landivisiau@landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau – C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

Article 3 : Monsieur et Madame MOUISEL, SARL Les Délices de
au titre de locataire, se voient interdire l'accès pour utilisation à l'exclusion de
Cette interdiction est applicable immédiatement et jusqu'à constatation

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le
ID : 029-212901052-20250513-2025131-AR

Article 4 : L'exploitant du commerce, la SARL Les Délices de St Guéna, représentée par Monsieur et Madame MOUISEL, qui dispose seul des clés du logement, devra attester auprès de la mairie de Landivisiau que ces mesures d'urgence sont bien mises en œuvre et que seuls les professionnels habilités intervenant pour les travaux réparatoires pourront accéder au logement, et seulement après avoir été informés des risques encourus.

Article 5 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise aux intéressés (propriétaire et exploitants) contre signature(s).

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Landivisiau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau le 7 mai 2025

Le Maire,

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 09.05.2025

Et de la publication, le 09.05.2025

La Directrice Générale des Services,

Catherine THOMAS



HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / C.S. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / E-mail. : landivisiau@landivisiau.fr

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau – C.S. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex